

LES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES

MISE A JOUR AOUT 2007

Titre I : L'ordre judiciaire – Chapitre I : la structure des juridictions

Section II : Les différentes juridictions – Sous-section I : les juges du fond

85/ *Le juge d'instruction* (ajout d'un dernier alinéa qui apparaît en gras). Cf. p. 68.

[...]

Une loi du 5 mars 2007 adoptée à la suite à l'affaire dite d'Outreau a instauré, par des dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2010, la collégialité de l'instruction. Chaque affaire sera attribuée à un collège de l'instruction composé de trois juges d'instruction dont un juge coordonnateur. Ce collège devra prendre les décisions les plus importantes (mise en examen, non-lieu, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.), les autres décisions pouvant, comme auparavant, être prises par un juge unique.

86/ *Le juge des libertés et de la détention* (2nd alinéa, au début ouvrir une parenthèse, qui figure ici en gras). Cf. p.69.

[...]

Ce magistrat, en principe saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction, **(du collège de l'instruction à compter du 1^{er} janv. 2010, supra n° 85)**, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du ministère public est essentiellement compétent en matière de détention provisoire : la plupart des décisions de placement sont prises par ce juge (mandat de dépôt, art. 122 C. pr. pén.) qui peut également décider de prolonger ou de mettre un terme à cette détention. Plus largement, ce magistrat a vocation à intervenir chaque fois que, dans la phase de l'enquête policière ou de l'information, une liberté individuelle est en cause (il est par exemple compétent pour autoriser une perquisition de nuit en matière de criminalité organisée : art. 706-89 C. pr. pén.).

108 / *Institution et compétence* (suppression : totalement réécrit) cf. p. 83-84.

La haute Cour de justice instituée par la Constitution de 1958 (art. 67 et 68 ; adde ord. 2 janv. 1959) avait, avec la création de la Cour de justice de la République en 1993, déjà vu sa compétence limitée aux seuls actes de haute trahison du président de la République dans l'exercice de ses fonctions. Le statut judiciaire (particulièrement pénal) du président ayant depuis lors suscité de nombreuses controverses, conduisant d'ailleurs le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation à intervenir (CC 98-408 DC, 22 janvier 1999 ; Ass. plén. 10 octobre 2001), une réforme constitutionnelle a été entreprise pour le clarifier. C'est chose faite avec la loi constitutionnelle du 23 février 2007 qui a abouti à la suppression de la Haute Cour de justice.

La réforme a maintenu le principe de l'irresponsabilité du chef de l'État (le président « n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité », C. art. 67 al. 1), en prenant soin de préciser que, tant qu'il est en exercice, le président de la République ne peut être attiré devant aucune juridiction (C. art. 67 al. 2), ce qui étend son immunité aussi bien aux affaires pénales qu'aux affaires civiles au sens large. Cependant, le cours de la justice n'est que retardé : après la cessation de ses fonctions, et à l'issue d'un délai supplémentaire d'un mois (C. art. 67 al. 3), les juridictions de droit commun auront vocation à statuer. Ce dispositif est complété par la mise en place d'un mécanisme de destitution qui, en mettant fin de manière anticipée au mandat présidentiel, permet l'intervention plus rapide de ces juridictions. La destitution du président n'est possible « qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat » (C. art. 68 al. 1). Elle relève de la compétence du Parlement constitué en Haute Cour (composée de l'ensemble des députés et des sénateurs) qui statue à la majorité des deux-tiers mais qui ne semble plus constituer une juridiction.

109/ *Réservé* (supprimé et réservé pour ne pas bouleverser l'ensemble de la numérotation de l'ouvrage) cf. p. 84.